

# La réforme pénale inquiète

■ **Avocats.be épingle une série de dangers dans les propositions du ministre Geens.**

On le sait, la réforme de la procédure civile initiée par le ministre de la Justice Koen Geens (CD&V), votée par la commission Justice de la Chambre la semaine passée et qui doit l'être ces jours prochains en séance plénière a suscité de nombreuses réactions hostiles (voir LLB du 28 septembre).

Mais le volet "pénal" de la réforme, qui va bientôt arriver sur la table du gouvernement puis du Parlement, est lui aussi critiqué par le monde judiciaire.

Dans le numéro d'octobre de Forum, le mensuel d'information du barreau de Bruxelles, l'ancien bâtonnier Robert De Baerdemaeker, par ailleurs président de la commission de droit pénal d'Avocats.be, écrit que l'examen de *"chacune des dispositions du plan révèle des options politiques préoccupantes."*

## Taux de peine et prescription

Il est, dit-il, prévu de correctionnaliser une série de crimes mais, en revanche, le taux des peines augmentera pour ces faits. Avocats.be demande, à tout le moins, que des garanties soient prévues,

comme le recours facilité à l'audition de témoins pour préserver l'oralité des débats. Elle demande aussi que des magistrats expérimentés siègent dans les chambres appelées à traiter ces dossiers.

Pour M<sup>e</sup> De Baerdemaeker, l'allongement des délais de prescription pour certains faits risque d'empêcher le rétablissement de la paix sociale, d'entraîner une déperdition des preuves et de rendre difficile *"une juste sanction longtemps après la commission des faits"*.

L'auteur constate que M. Geens veut rendre son caractère exceptionnel à la détention préventive mais qu'il n'en

propose pas moins des aménagements *"inappropriés"*, comme un contrôle de la détention tous les deux mois et non tous les mois. Avocats.be propose que l'automatisme du contrôle tous les six mois soit remplacé par un contrôle à la demande.

Prévoir un calendrier des audiences, comme au civil, pourquoi pas, dit Avocats.be mais alors le ministère public doit lui aussi y être soumis et doit encourir la même sanction (écartement d'office) en cas de faute. Le fait de limiter l'opposition aux cas de force majeure pourrait avoir des conséquences fâcheuses, poursuit le bâtonnier, qui n'aime

guère qu'on impose à la partie désireuse de faire appel d'identifier les griefs qu'elle a contre le premier jugement.

## Confusion des genres

La possibilité d'introduire un pourvoi en cassation en matière de détention préventive pourrait, dit M<sup>e</sup> De Baerdemaeker, aboutir à ce qu'une détention illégale se poursuive. Enfin, la proposition de permettre à un juge de fond de décerner un mandat d'arrêt si des circonstances nouvelles et graves rendent la mesure nécessaire est jugée *"étonnante"*: il s'agit d'une *"confusion des genres particulièrement inquiétante quand on sait qu'un ancien juge d'instruction ayant rejoint le siège ne peut connaître d'une affaire (autrement dit juger, NdLR) qu'il a instruite"*, scande M<sup>e</sup> De Baerdemaeker.

J.-C.M.

**L'allongement des délais de prescription pour certains faits risque de poser problème.**